

T'AS  
UN BEAU  
DÉCOLLETÉ  
MA  STOP  
SEXISME!  
GRANDE !

### **SEXISME : ENSEMBLE, FINISSONS-EN !**

Aucun agent ne doit subir les faits :

a) Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

b) Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers

Code pénal art 222-33 et la loi du 13 juillet 1983 (article 6<sup>ter</sup>) portant droit et obligations du fonctionnaire

T'ES DE  
MAUVAISE  
HUMEUR,  
T'AS TES  
RÈGLES ?



**STOP  
SEXISME!**

### **SEXISME : ENSEMBLE, FINISSONS-EN !**

Aucun agent ne doit subir les faits :

a) Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

b) Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers

Code pénal art 222-33 et la loi du 13 juillet 1983 (article 6<sup>ter</sup>) portant droit et obligations du fonctionnaire

ELLE A  
COUCHE  
POUR  STOP  
SEXISME!  
AVOIR SA  
PROMOTION.

### **SEXISME : ENSEMBLE, FINISSONS-EN !**

Aucun agent ne doit subir les faits :

a) Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

b) Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers

Code pénal art 222-33 et la loi du 13 juillet 1983 (article 6<sup>ter</sup>) portant droit et obligations du fonctionnaire

TU VAS NOUS  
EN FAIRE  
ENCORE  BEAUCOUP  
DES GOSSES ?

### **SEXISME : ENSEMBLE, FINISSONS-EN !**

Aucun agent ne doit subir les faits :

a) Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

b) Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers

Code pénal art 222-33 et la loi du 13 juillet 1983 (article 6<sup>ter</sup>) portant droit et obligations du fonctionnaire